brugel

LE REGULATEUR BRUXELLOIS POUR L'ENERGIE
DE BRUSSELSE REGULATOR VOOR ENERGIE

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS (BRUGEL-AVIS-20200603-302)

Relatif à la prolongation de la période hivernale 2019/2020.

03/06/2020

Kunstlaan 46 avenue des Arts – B-1000 Bruxelles / Brussel
T: 02/563.02.00 – F: 02/563.02.13
info@brugel.brussels – www.brugel.brussels

1 Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 30bis §2, inséré par l'article 56 de l'ordonnance du 14 décembre 2006, que :

> *« … BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.*
>
> *BRUGEL est chargée des missions suivantes :*
>
> …
>
> *2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz ;*
>
> *… »*

Cet avis est pris à l'initiative de BRUGEL.

2 Introduction

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (art. 25octies§6) et l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale (art. 20sexies§6) prévoient l'interdiction de couper un ménage entre le 1er octobre et le 31 mars, période durant laquelle la fourniture à charge du client, limitée ou non, est assurée par le fournisseur de dernier ressort. Les articles précités des deux ordonnances prévoient également que le Gouvernement peut, *après avis de BRUGEL, arrêter les modalités et conditions complémentaires relatives aux fournitures hivernales. Le Gouvernement peut exceptionnellement, sur avis de BRUGEL, prolonger la période hivernale au-delà du 31 mars si le climat l'exige.*

A la suite de la propagation du Coronavirus COVID-19 sur le territoire belge et plus particulièrement en Région de Bruxelles-Capitale, les autorités fédérales et régionales ont pris différentes mesures sanitaires, économiques et sociales afin d'une part d'endiguer cette propagation et d'autre part en atténuer les impacts socio-économiques. Ces mesures ont porté d'une part sur la mise en place d'un statut client protégé ciblé sur le client résidentiel et professionnel dont les activités ont été interrompues soudainement et d'autre part, la prolongation de la période hivernale au 30 juin 2020 afin de prémunir les ménages alimentés par le gestionnaire de réseau de tout stress liés à une recherche d'un contrat de fourniture et permettre aux acteurs sociaux, écartés du terrain, de se focaliser sur les impacts sociaux de la crise.

Par ailleurs, au mois de mai, se sont plus de 2.000 ménages qui étaient alimentés par SIBELGA en tant que clients hivernaux.

Cette situation pouvant laisser présager, au 30 juin, un nombre important de coupures.

Dès lors, BRUGEL se pose la question s'il ne serait pas opportun d'envisager la continuité de la protection hivernale 2020 au 31 mars 2021.

3 Analyse

Les dispositions régionales en matière de protection des clients résidentiels prévoient que les clients dont le contrat n'a pas été renouvelé par leur fournisseur ou que ce dernier a été résilié via une décision de justice de paix se voient alimenter, au tarif social, durant la période hivernale par le gestionnaire de réseau, SIBELGA.

A l'issue de cette période, soit le 31 mars, les ménages n'ayant pas contractés auprès d'un fournisseur sont coupés.

A ce jour, plus de 2.000 ménages sont alimentés par SIBELGA.

L'objectif premier de cette mesure de protection hivernale est de permettre aux ménages les plus précarisés, de bénéficier d'une ultime protection et leur donner le temps nécessaire pour contracter auprès d'un nouveau fournisseur.

Le législateur a permis au régulateur, si le contexte s'y prêtait, de rédiger un avis visant à la prolongation de cette période hivernale.

Tenant compte du contexte actuel, à savoir : le stress généré par la crise sanitaire, la limitation des déplacements, la fracture numérique des plus défavorisés, les obligations de télétravail pour les acteurs sociaux de premières lignes limitant fortement leurs actions de terrain, la priorité accordée par ces derniers aux difficultés conjoncturels rencontrés par les ménages victimes de la crise… une analyse de l'impact de la présente situation sur les « ménages hivernaux » doit être réalisée.

Par ailleurs, à cette analyse contextuelle, doit être greffée celle relative à la situation structurelle du marché de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale et à son nombre limité d'offres tarifaires sans conditions additionnelles. Ce point d'attention et ses implications pour le client fragilisé a déjà été évoqué à de nombreuses reprises par BRUGEL.

Dès lors, ces différents éléments amènent à penser qu'une prolongation de la période hivernale au 30 septembre et *in fine* au 31 mars 2021 s'avère une évidence « sociale » afin d'éviter qu'un trop grand nombre de ménages confrontés à une précarité structurelle ne soient privés d'énergie.

Ce constat, le régulateur le partage entièrement.

Néanmoins, tenant compte d'un contexte systémique propre au marché bruxellois, à savoir un grand nombre de ménages qui chaque année sont privés d'alimentation et ceci suite à une décision de justice de paix ou à une non-reconduction de contrat couplé au manque de dynamisme du marché ; il apparait opportun de conditionner cette prolongation, à la mise sur pied, dès les toutes prochaines semaines, d'une procédure ciblée de réintroduction de ces ménages dans le circuit commercial.

Cette démarche proactive a comme objectif d'éviter la création d'un cercle vicieux. En effet, Il ne serait pas opportun qu'au 31 mars 2021, le nombre de ménages hivernaux soit si important, qu'une prolongation de la période hivernale apparaisse comme inévitable.

Cette procédure de réintégration au marché, doit être envisagée de manière structurelle entre les acteurs sociaux et SIBELGA, en tant que facilitateur du marché. BRUGEL se propose de coordonner les travaux préparatoires.

4 Conclusions

BRUGEL reconnait le caractère exceptionnel du contexte actuel tant pour les ménages fragilisés que pour les acteurs de terrain.

Par conséquent, BRUGEL est d'avis, afin d'éviter que de trop nombreux ménages soient confrontés à des situations extrêmes de privation d'énergie, de prolonger la période hivernale 2019/2020 au 30 septembre 2020. A cette date, les clients hivernaux encore alimentés par le SIBELGA seront basculés sur la période hivernale 2020/2021.

Cet avis est conditionné à la mise en place de procédures de suivi des ménages afin de faciliter leur retour rapide vers le marché commercial. BRUGEL, afin de tendre vers cet objectif, se propose de coordonner les travaux des différents acteurs impactés.

* *

*